



PRÉFET DE LA LOIRE

**Direction départementale de
la protection des populations
Environnement et prévention des risques**

Dossier suivi par : Isabelle GRANGETTE
Tél : 04.77.43.38.45
Fax : 04.77.43.53.02
Mél : ddpp-epr@loire.gouv.fr

Saint-Etienne, le 08 JUIN 2020

Monsieur le directeur,

Suite au rapport en date du 1er avril 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, je vous adresse sous ce pli une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires concernant l'installation que vous exploitez sur le territoire de la commune de LE CHAMBON-FEUGEROLLES – Allée Ampère – ZI du Bec.

Veuillez agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

PJ : 1

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation
Le Chef du Service Inspection
et Prévention des Risques
Gérald GACHET

Société DERVAUX
Allée Ampère
ZI Le Bec – BP49
42500 Le Chambon-Feugerolles



PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° 186 /DDPP/2020
portant prescriptions complémentaires

Le Préfet de la Loire

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.512-6-1 du titre Ier de son livre V ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-25 du 3 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Laurent BAZIN, directeur départemental de la protection des populations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 139/DDPP/20 du 3 avril 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU la note du 19 avril 2017 relative aux sites et sols pollués – Mise à jour des textes méthodologiques de gestion des sites et sols pollués de 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 réglementant l'activité de galvanisation de la société GALVADER sur le territoire de la commune de Le Chambon-Feugerolles - Allée Ampère – ZI Le Bec ;

VU l'absorption de la société GALVADER par la société DERVAUX en juillet 2012 ;

VU la déclaration de la société DERVAUX du 26 décembre 2018 relative à la cessation définitive de ses activités de galvanisation sur le territoire de la commune de Le Chambon-Feugerolles - Allée Ampère – ZI Le Bec ;

VU le dossier de mise en sécurité du site sus-visé transmis par la société DERVAUX le 21 mai 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} avril 2020 ;

VU l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis le 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut prescrire, notamment, des études sur les conséquences environnementales du fonctionnement des installations relevant du régime de l'autorisation préfectorale ;

CONSIDERANT que la société DERVAUX par l'effet d'une fusion absorption de la société GALVADER, juridiquement responsable depuis 2012, se substitue à la société GALVADER pour l'exploitation des activités au titre de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 1997 ;

CONSIDERANT l'usage industriel retenu du fait de l'absence de libération des terrains par la société DERVAUX dans le cadre de cette cessation partielle d'activité ;

CONSIDERANT que les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées font état d'un impact anthropique sur l'emprise du site de la société DERVAUX ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires dans le cadre de la cessation d'activité du site à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 : Objet

La société **DERVAUX** ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé **Allée Ampère – ZI Le Bec - BP49 - 42500 Le Chambon-Feugerolles** est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations relatives au site anciennement exploité par la société GALVADER absorbée en juillet 2012.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance de celui-ci pour les activités exploitées par l'exploitant.

Article 2 : Étude historique et documentaire

L'analyse historique du site a déjà été effectuée. L'objectif est le recensement sur un lieu donné dans un temps défini des différentes activités qui se sont succédées sur le site, leur localisation, les procédés mis en œuvre, les pratiques de gestion environnementale associées, les matières premières, produits finis et déchets mis en jeu, le recensement des accidents survenus éventuellement au cours de la vie de l'installation, la localisation des éventuels dépôts de déchets, etc.

Cette étude historique sera complétée par une étude documentaire en cas de pollution révélée par :

-une étude de la vulnérabilité des milieux aux contaminations chimiques d'origine anthropique, qui permettra de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie) et dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc.) ;

-un inventaire des cibles potentielles sur site et hors site. Cet inventaire inclura les usages qui font l'objet d'une mesure conservatoire liée à la pollution générée par le site (interdiction par arrêté municipal de consommation d'eau souterraine par exemple) ;

-une visite de terrain et de ses environs immédiats (hors site) pour vérifier les informations recueillies au cours des étapes précédentes : état actuel du site, vérification des informations concernant l'environnement du site, constat éventuel sur place de la pollution, reconnaissance et identification des risques et impact, potentiels ou existants, éventuellement acquisition de données complémentaires.

Article 3 : Diagnostiques des impacts et investigations de terrain

Le terme impacts est entendu ici au sens d'une empreinte chimique de l'activité humaine sur les milieux (sols, eaux souterraines, air intérieur).

L'exploitant a élaboré une stratégie d'investigation sur le milieu « sol » du site. Cette stratégie, ou programme d'investigation, comprend :

- la liste des substances recherchées dont le choix a été justifié : métaux lourds, COHV, HAP, HCT, Chlorures, BTEX

- les lieux d'implantation des sondages en vue de la réalisation des analyses : 13 emplacements de sondages ont été identifiés : 6 à l'intérieur du bâtiment, 7 à l'extérieur (Annexe1)

Si les résultats démontrent un état dégradé des sols, d'autres prélèvements seront réalisés, en particulier sur le milieu « eaux souterraines » et/ou une étude de dépollution sera réalisée.

Article 3.1 : Sur site

Les investigations de terrain seront réalisées en fonction des résultats de l'étude historique définie à l'article 2. Elles ont pour but d'identifier et délimiter spatialement les impacts.

Ces investigations porteront sur les sols en premier lieu. En fonction des résultats d'analyses de sols, des investigations pourront également être menées sur les eaux souterraines. Dans le cas où des bâtiments sont utilisés sur site, le diagnostic pourra également concerner l'air intérieur. L'absence éventuelle de contrôle des nappes d'eaux souterraines devra être dûment justifié par l'exploitant sur la base d'un avis d'expert.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles futures ou existantes sur site.

Article 3.2. : Hors site (en cas d'impact/pollution révélé(e) ou suspecté(e) hors site)

L'exploitant s'assure que les milieux hors site, s'ils sont impactés ou potentiellement impactés par l'activité du site, n'exposent pas les personnes à un risque sanitaire supplémentaire inacceptable par rapport à la gestion sanitaire mise en place pour l'ensemble de la population.

Les résultats seront représentés sous la forme d'un schéma conceptuel, le but étant de cerner les enjeux importants à protéger ainsi que les modes de transfert depuis les sources sur site vers les cibles hors site.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

Article 4 – Propositions de mesures de gestion

À partir du schéma conceptuel, l'exploitant doit proposer les mesures de gestion qu'il mettra en œuvre pour :

- en premier lieu, supprimer les sources de pollution (sol ou eaux souterraines). La non suppression de certaines sources de pollution devra être justifiée sur la base d'une démarche « coût-avantage » prenant en compte les enjeux économiques, environnementaux et sanitaires ;
- en second lieu, empêcher le transfert des polluants (toujours à l'appui d'une démarche « coût-avantage ») ;
- au-delà de ces premières mesures, en cas d'impact hors site, restaurer la compatibilité de l'état des milieux impactés hors site avec les usages constatés (et hors mesures conservatoires liées à la pollution en question), dans un délai déterminé.
- en dernier lieu au-delà de ces premières mesures, réhabiliter le site dans l'objectif de le rendre compatible avec son usage.

Article 5 – Étapes et délais de réalisation

La méthode de suivi est à adapter en fonction des enjeux du site.
Des délais raisonnables seront proposés pour tenir compte du caractère itératif de ces études... et des phénomènes naturels (ex. Hautes eaux / Basses eaux...).

L'exploitant transmettra dans les délais maximum précisés ci après les études requises par le présent arrêté :

Si n , est la date de publication de l'arrêté :

- transmission des résultats d'investigations accompagnés du diagnostic et de la caractérisation de l'état des milieux sur site à $n+ 5$ mois ;
 - en fonction des résultats d'investigations, transmission des mesures de gestion à $n+ 10$ mois .
- Une réunion avec l'inspection sera organisée pour discuter du choix des mesures et des délais de mises en œuvre

Dans le cas où la réalisation d'un pilote serait un préalable nécessaire à la définition des mesures de gestion, l'exploitant devra s'engager sur un délai de conclusion quant à l'efficacité de la technique et le dimensionnement recherché.

La réalisation de ces études repose sur un processus nécessairement itératif. L'exploitant est tenu, aux différents stades des études réalisées en application du présent arrêté, de compléter les études et investigations précédemment réalisées à partir du moment où ces compléments permettent d'améliorer la connaissance des phénomènes en jeu et/ou de l'état des milieux.

Article 6 – Frais

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de LYON.

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#), dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181.45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Le Chambon-Feugerolles et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Le Chambon-Feugerolles pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Chambon-Feugerolles fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de le Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9 – Exécution

Le directeur départemental de la protection des populations de la Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et le maire de Le Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 05 JUIN 2020
Pour le Préfet et par délégation

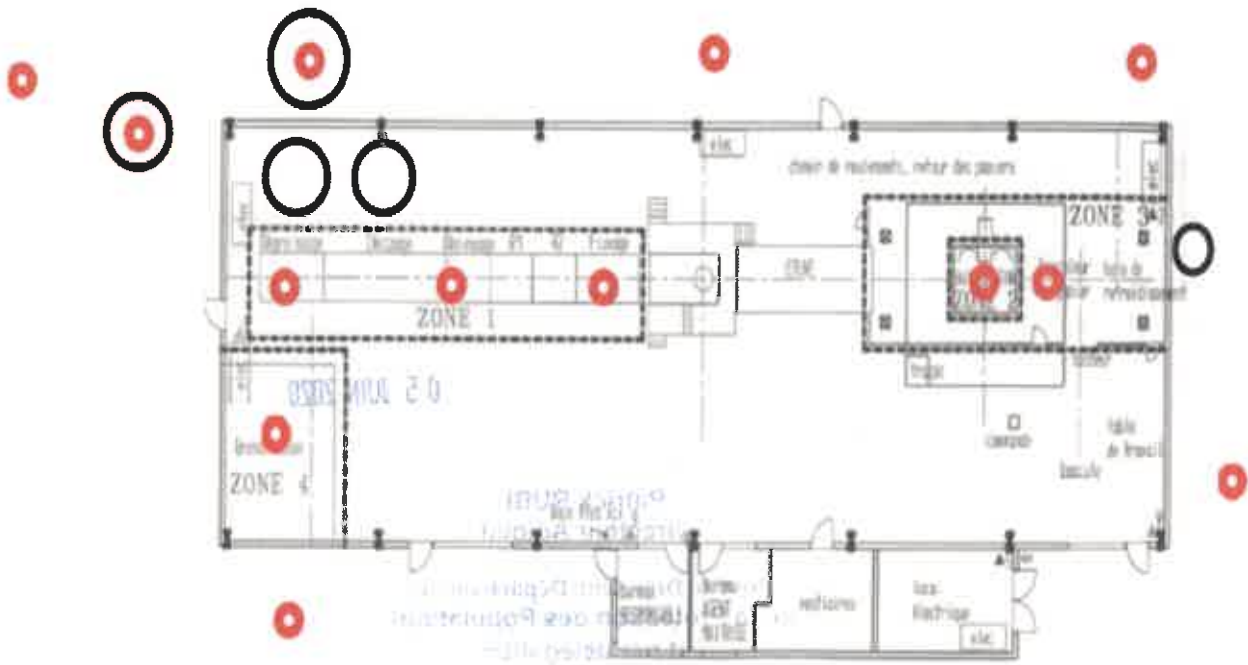
Patrick RUBI
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental
de la Protection des Populations
et par délégation

copie adressée à :

- Société DERVAUX
- Allée Ampère
- ZI Le Bec - BP49
- 42500 Le Chambon-Feugerolles
- Mairie de Le Chambon-Feugerolles
- Inspection de l'environnement DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

ANNEXE 1 : plan de localisation des sondages



 : Points de prélèvement